

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-28-003

AP Ouverture 2019 2020 modif sang mars



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Modifiant l'AP 38-2019-06-06-006 relatif à l'ouverture et la clôture de la
chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Isère.**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 22 janvier 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 31 janvier au 22 février 2020;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°38-2019-06-06-006 du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse, pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Isère, tableau « Grand Gibier – non soumis à plan de chasse - sanglier » est modifié comme suit :

« En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sanglier, le correspondant chasseur désigné au sein du comité local, après avoir consulté les autres membres du comité pourra autoriser un ou plusieurs détenteurs du droit de chasse à organiser des prélèvements du 1^{er} au 31 mars 2020 (y compris par temps de neige), en battue (uniquement en équipe unique) ou approche et/ou affût, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué y compris en réserve de chasse ACCA.

Les éventuelles mesures restrictives prévues dans les plans locaux de gestion sont supprimés jusqu'au 31 mars 2020. »

– GRAND GIBIER – non soumis à plan de chasse – Sanglier

**Chasse dans les réserves, se référer à l'article 4.*

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Du 01/07/19 au 14/08/19 et du 01/06/20 au 30/06/20		Approche individuelle ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée sur autorisation individuelle, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.*
		Décantonnement	Le décanonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
15/08/2019	07/09/2019	Approche individuelle ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.*
		Décantonnement	Le décanonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
		Battue (avec existence d'un plan de gestion)	La chasse en battue est autorisée, après accord du comité local de gestion. Elle est organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, dans le respect des modalités inscrites au Plan de gestion cynégétique.*
		Battue (avec absence d'un plan de gestion)	La chasse en battue est autorisée tous les jours sauf de jour de non-chasse départemental.*
08/09/19	29/02/2020	Absence d'un plan local de gestion	Tous modes de chasse autorisée, y compris en temps de neige.*
		Existence d'un plan local de gestion	Se référer aux dispositions du plan de gestion cynégétique.*
		Classement point noir dégâts	Dans le cas où tout ou partie du territoire d'un détenteur du droit de chasse est classé "point noir dégâts" par arrêté préfectoral, les prescriptions inscrites dans la procédure "point noir dégâts" prévue à l'annexe XI du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont applicables.
01/03/20	31/03/20		En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sanglier, le correspondant chasseur désigné au sein du comité local, après avoir consulté les autres membres du comité pourra autoriser un ou plusieurs détenteurs du droit de chasse à organiser des prélèvements du 1 ^{er} au 31 mars 2020 (y compris par temps de neige), en battue (uniquement en équipe unique) ou approche et/ou affût, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué y compris en réserve de chasse ACCA. Les éventuelles mesures restrictives prévues dans les plans locaux de gestion sont supprimés jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 28 février 2020

Signé
Le Préfet,